



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juillet 2022 - édition du 09/08/2022
Tome 1



DECISION TARIFAIRE N°11404 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD BARIQUAND ALPHAND - 060003449

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD BARIQUAND ALPHAND (060003449) sise 32 BD DE LA REPUBLIQUE 06500 MENTON 06500 Menton et gérée par l'entité dénommée FONDATION LENVAL (060800174) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BARIQUAND ALPHAND (060003449) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2022 par la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 343 845,70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 035,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	5 410,44
	TOTAL Dépenses	346 445,70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 845,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 600,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 653,81 €.

Le prix de journée est de 113,48 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2023: 338 435,26 €
(douzième applicable s'élevant à 28 202,94 €)
- Prix de journée de reconduction : 111,69 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LENVAL (060800174) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

Le 19 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

La Direction Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUES

DECISION TARIFAIRE N°13672 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LES COTEAUX D'AZUR - 060020948

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2009 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES COTEAUX D'AZUR (060020948) sise CHE DE LA SOLIDARITE 06510 CARROS 06510 Carros et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES COTEAUX D'AZUR (060020948) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022 par la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes- Côte d'Azur ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 298 615,53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 156,31
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 318 156,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 298 615,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00
	Reprise d'excédents	13 540,78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 217,96 €.

Le prix de journée est de 231,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 312 156,31 €
(douzième applicable s'élevant à 109 346,36 €)
- prix de journée de reconduction : 234,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

Le 19 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



**La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ

2017

La Direction Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°13779 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
IME LES COTEAUX D'AZUR - 060013489

Le Directeur General de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2007 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES COTEAUX D'AZUR (060013489) sise CHE DE LA SOLIDARITE 06510 CARROS 06510 Carros et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES COTEAUX D'AZUR (060013489) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, par la Délégation Départementale des Alpes Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée versée par l'assurance maladie est fixée à 1 449 335,95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 150 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 910,54
	dont Total CNR	-41 996,94
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 546 910,54
RECETTES	Groupe I Total des Produits de la tarification	1 491 332,88
	Dont Dotation globalisée part assurance maladie (Dont CNR : -41 996,94 €)	1 449 335,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 976,00
	Reprise d'excédents	23 601,66
	TOTAL Recettes	1 546 910,54

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 778,00€. Soit un prix de journée globalisé de 319,21€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 1 514 934,55€
(douzième applicable s'élevant à 126 244,55€)
- prix de journée de reconduction de 324,26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

Le 25 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke.

La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

La Direction Documentaire Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°13811 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LES NOISETIERS - 060006848

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/09/2004 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES NOISETIERS (060006848) sise 460 AV DE LA QUIERA 06370 MOUANS SARTOUX 06370 Mouans-Sartoux et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES NOISETIERS (060006848) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2022, par la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes- Côte d'Azur

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 308 025,19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 162 331,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 694,02
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 308 025,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 308 025,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 002,10 €.

Le prix de journée est de 133,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 308 025,19 €
(douzième applicable s'élevant à 109 002,10 €)
- prix de journée de reconduction : 133,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

Le 19 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



**La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ

La Direction Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°13989 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH ISATIS NICE - 060014438

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/11/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ISATIS NICE (060014438) sise 39 AV SAINT BARTHELEMY 06100 NICE 06100 Nice et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS NICE (060014438) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2022 par la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 653 429,28 € au titre de 2022, dont 438,21€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 452,44€.

Soit un forfait journalier de soins de 43,05€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 652 991,07€
(douzième applicable s'élevant à 54 415,92 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 43,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

Le 19 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



**La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°14012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM LA FERME D'ASCROS - 060007069

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2004 de la structure Etablissement d'accueil. Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées dénommée FAM LA FERME D'ASCROS (060007069) sise FUONT DE LA VIE 06260 ASCROS 06260 Ascros et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA FERME D'ASCROS (060007069) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2022 par la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes- Côte d'Azur;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 686 311,30 € au titre de 2022, dont -27 135,19€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 57 192,61€.

Soit un forfait journalier de soins de 88,42€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 713 446,49€
(douzième applicable s'élevant à 59 453,87 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91,92 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

Le 19 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation


La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°14130 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM LE HAUT D'ANTIBES - 060022415

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2010 de la structure Etablissement d'Accueil. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES (060022415) sise 34 CHE DE LA COLLE 06600 ANTIBES 06600 Antibes et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES (060022415) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2022 par la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes- Côte d'Azur ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 302 718,05 € au titre de 2022, dont -26 209,25€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 108 559.83 €.

Soit un forfait journalier de soins de 87,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 328 927,30€
(douzième applicable s'élevant à 110 743,94 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 89.23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

Le 19 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°14152 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
CPO DE LA FONDATION DE NICE - 060007929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/06/2005 de la structure Etablissement et Service de Préorientation dénommée CPO ACTES (060007929) sise 1 BD PAUL MONTEL 06200 NICE 06200 Nice et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE NICE (060791399);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CPO DE LA FONDATION DE NICE (060007929) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022 par la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de Santé Provence- Alpes- Côte- d'Azur ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 592 118,67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 800,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 806,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 337,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	621 943,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	592 118,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 478,00
	Reprise d'excédents	11 346,88
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 343,22€. Soit un prix de journée globalisé de 154,32€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 603 465,55€
(douzième applicable s'élevant à 50 288,80€)
- prix de journée de reconduction de 157,28€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE NICE (060791399) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

Le 19 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

La Direction Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°14270 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SIAGNE ET LOUP - 060792710

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SIAGNE ET LOUP (060792710) sise 122 AV DU DOCTEUR MAURICE DONAT 06250 MOUGINS 06250 Mougins et gérée par l'entité dénommée UNION SSIAD INSTITUT ARNAULT TZANCK (060798865);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SIAGNE ET LOUP (060792710) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2022 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpe-s Côte d'Azur ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 88 575,63 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 88 575,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 381,30 €). Le prix de journée est fixé à 48.53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 398,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	74 622,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 668,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	8 201,00
	TOTAL Dépenses	88 889,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	88 575,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	314,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 80 374,63 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 80 374,63 € (douzième applicable s'élevant à 6 697,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44.04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

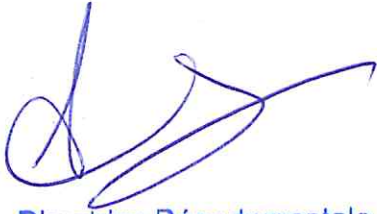
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SSIAD INSTITUT ARNAULT TZANCK (060798865) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

Le 21 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par Délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

La Direction Départementale
des Régions Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°14292 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM L'OISEAU-LYRE - 060016128

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2008 de la structure Etablissement d'Accueil. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM L'OISEAU-LYRE (060016128) sise CHE DE LA MADONE 06670 LEVENS 06670 Levens et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'OISEAU-LYRE (060016128) pour 2022 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 15/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022 ;

La Directrice Départementale
des Alpes-Maritimes

Michèle GUEZ

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 316 063,50 € au titre de 2022, dont -9 212,58€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 109 671,96€.

Soit un forfait journalier de soins de 126,51€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 325 276,08€
(douzième applicable s'élevant à 110 439,67 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 127,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

Le 21 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°15218 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT L'ALMANDIN - 060020336

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT L'ALMANDIN (060020336) sise 591, CHEM, DE TENDE, 06740 CHATEAUNEUF GRASSE 06740, Châteauneuf-Grasse et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ALMANDIN (060020336) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2022, par la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes- Côte d'Azur ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 728 152,03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 449,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 043,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 192,50
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	785 685,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	728 152,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 274,88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	12 258,59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 679,34 €.

Le prix de journée est de 69,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 740 410,62€
(douzième applicable s'élevant à 61 700,89€)
- prix de journée de reconduction : 70,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

Le 21 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



**La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ

La Direction Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUES

DECISION TARIFAIRE N°15223 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT PRELUDE - 060021078

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2009 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT PRELUDE (060021078) sise 107, AV, JEAN MAUBERT, 06130 GRASSE. 06130, Grasse et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PRELUDE (060021078) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2022 par la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes- Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 540 189,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 331,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 864,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 162,99
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	556 359,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	540 189,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 198,72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	971,76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 015,78 €.

Le prix de journée est de 66,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2023: 541 161,08€
(Douzième applicable s'élevant à 45 096,76€)
- Prix de journée de reconduction : 66,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

Le 21 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

La Direction Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUES

DECISION TARIFAIRE N°15225 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LA BASTIDE - 060790417

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA BASTIDE (060790417) sise 591, CHE, DU CAMP DE TENDE, 06740 CHATEAUNEUF GRASSE 06740, Châteauneuf-Grasse et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA BASTIDE (060790417) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2022 par la Délégation Départementale des Alpes - Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes- Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 366 506,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 731,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 086 133,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 444,42
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 533 310,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 366 506,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	139 959,87
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 446,96
	Reprise d'excédents	24 396,95
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 875,52 €.

Le prix de journée est de 64,27 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2023: 1 390 903,24€
(douzième applicable s'élevant à 115 908,60€)
- Prix de journée de reconduction : 65,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

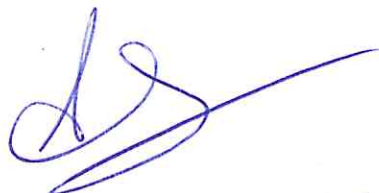
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

Le 21 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

La Direction Régionale
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°15249 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES PRES - 060789716

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PRES (060789716) sise 2112, RTE, DE GATTIERES, 06640 ST JEANNET 06640, Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PRES (060789716) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2022, par la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes- Côte d'Azur ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 031 817,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 235,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	819 166,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 452,89
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 140 854,29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 031 817,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 974,94
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 694,97
	Reprise d'excédents	15 366,83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 984,80 €.

Le prix de journée est de 67,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2023: 1 047 184,38€
(Douzième applicable s'élevant à 87 265,37€)
- Prix de journée de reconduction : 68,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

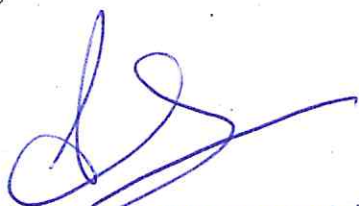
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

Le 21 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

La Direction Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°15257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT FERME ASCROS - 060011368

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/11/2021 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT FERME ASCROS (060011368) sise , FUONT DE LA VIE, 06260 ASCROS 06260, Ascros et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT FERME ASCROS (060011368) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la Délégation départementale des Alpes- Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

Considérant la réponse de la structure en date du 19/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 159 658,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 556,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122 584,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 628,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	166 768,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	159 658,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	7 110,05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 304,85 €.

Le prix de journée est de 70,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 166 768,20€
(douzième applicable s'élevant à 13 897,35€)
- prix de journée de reconduction : 73,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

Le 21 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

La Direction Départementale
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°15287 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
MAS DE SAINT JEANNET - 060021243

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE SAINT JEANNET (060021243) sise CHE DE BEAUME GAIRARD 06640 ST JEANNET 06640 Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE SAINT JEANNET (060021243) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022 par la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes- Côte d'Azur ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 594 034,78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	760 637,95
	- dont CNR	- 3 851,69,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 870 186,47
	- dont CNR	- 9 833,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	503 325,29
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 134 149,71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 594 034,78
	- dont CNR	-13 684,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	374 195,97
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 843,64
	Reprise d'excédents	80 075,32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 299 502,90€. Soit un prix de journée globalisé de 265,14€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- Dotation globalisée 2023: 3 687 794,79€
(Douzième applicable s'élevant à 307 316,23€)
- prix de journée de reconduction de 272,06€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

Le 25 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

La Direction Départementale
des Affaires

Michèle GUES

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	DT 11404 SESSAD BA.....	2
	DT 13672 SESSAD LCA.....	6
	DT 13779 IME LCA.....	10
	DT 13811 SESSAD NOISETIERS.....	14
	DT 13989 SAMSAH ISATIS.....	18
	DT 14012 FAM ASCROS.....	20
	DT 14130 FAM ANTIBES.....	22
	DT 14152 CPO FDN.....	24
	DT 14270 SSIAD SIAGNE ET LOUP.....	28
	DT 14292 FAM OL.....	32
	DT 15218 ESAT ALMANDIN.....	34
	DT 15223 ESAT PRELUDE.....	38
	DT 15225 ESAT BASTIDE.....	42
	DT 15249 ESAT PRES.....	46
	DT 15257 ESAT ASCROS.....	50
	DT 15287 MAS JEANNET.....	54

Index Alphabétique

DT 11404	SESSAD BA.....	2
DT 13672	SESSAD LCA.....	6
DT 13779	IME LCA.....	10
DT 13811	SESSAD NOISETIERS.....	14
DT 13989	SAMSAH ISATIS.....	18
DT 14012	FAM ASCROS.....	20
DT 14130	FAM ANTIBES.....	22
DT 14152	CPO FDN.....	24
DT 14270	SSIAD SIAGNE ET LOUP.....	28
DT 14292	FAM OL.....	32
DT 15218	ESAT ALMANDIN.....	34
DT 15223	ESAT PRELUDE.....	38
DT 15225	ESAT BASTIDE.....	42
DT 15249	ESAT PRES.....	46
DT 15257	ESAT ASCROS.....	50
DT 15287	MAS JEANNET.....	54
	Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S	PACA.....	2